

Demande déposée le 29/12/2025

N° PC 083 099 23 O0009 M03

Par :	Monsieur BEJARD JEAN FRANCOIS
Demeurant au :	64 AVENUE DE LA LIEUTENAUTE 83480 PUGET SUR ARGENS
Sur un terrain sis à :	64 AVENUE DU LAC à PUGET SUR ARGENS Parcelle cadastrée 99 AA 137
Nature des Travaux :	MODIFICATIONS DES FACADES ET SUPPRESSION DE 2 PERGOLAS

Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS

Surface de plancher :
0 m²
Si dossier modificatif
Surface de plancher antérieure :
284 m²
Surface de plancher
nouvelle :
284 m²
AFFICHÉ
du ... **06.10.126**.....
au ... **06.10.3.126**.....

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

VU l'arrêté préfectoral numéro 2017/01/004 du 08 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

VU le permis de construire numéro PC 083 099 23 O 0009 accordé le 13/04/2023, au profit de M. BEJARD Philippe, en vue de créer un carport, de procéder à la modification des ouvertures en façades et de procéder à l'extension du logement existant, pour une surface de plancher créée de 13 m², sur un terrain situé au 64 avenue du Lac, à Puget-sur-Argens,

Vu le permis de construire Modificatif PC 083 099 23 O 0009/M01, accordé en date du 04/10/2024, au profit de M. BEJARD Philippe, en vue supprimer le projet d'extension du logement,

VU la demande de permis de construire modificatif PC 083 099 23 O 0009/M02, présentée le 29/12/2025 par Monsieur BEJARD Jean-François, en vue de procéder à la modification des ouvertures en façades et supprimer deux pergola, sans modification de la surface de plancher, sur un terrain situé au 64 AVENUE DU LAC à PUGET SUR ARGENS,

Considérant que le présent projet respecte le règlement de la zone UDa du règlement du Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021 et sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022,

ARRÈTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : PRESCRIPTIONS ET RÉSERVES

Les prescriptions et réserves mentionnées dans les permis de construire PC 083 099 23 O 0009 et PC 083 099 23 O 0009/M01 accordés en dates du 13/04/2023 et du 04/10/2024, demeurent valables.

Article 3 : CONTROLE

Conformément à l'article L 460-1 du Code de l'urbanisme, le représentant de l'Etat (DDTM), le Maire ou ses délégués peuvent à tout moment effectuer des visites de chantier afin de contrôler la conformité des constructions avec la présente autorisation. Ce droit de visite pourra être aussi exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans.

A Puget Sur Argens, le 2 janvier 2026

Certifié Exécutoire
compte-tenu de sa transmission
au représentant de l'Etat le
et de sa publication ou de sa notification
le
A Puget-sur-Argens, le
Le Maire

Pour le Maire
Le 1^{er} Adjoint au maire
Délégué à l'Urbanisme

Jean-François MOISSIN
83480

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est affichée le

pendant une durée légale de deux mois

en mairie de PUGET SUR ARGENS 83480 - 137 Boulevard CAVALIER (panneaux affichage hall service urbanisme)
et est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances